

RTD Civ. 2004 p. 765

Régimes de communauté : redressement fiscal et récompense

(Civ. 1re, 20 janv. 2004, arrêt n° 20.P, AJ Famille 2004.103, obs. S. Deis-Beauquesne)

Bernard Vareille, Professeur à l'Université de Limoges ; Doyen honoraire, Président de l'Université honoraire ; Membre du Centre de recherches sur l'entreprise, les organisations et le patrimoine (CREOP Limoges)

Bornons-nous à signaler ici, dans l'esprit de prolonger un précédent propos (RTD civ. 2004.134 et s.), un arrêt qui complète le tableau complexe du régime des impôts et taxes pour les époux communs en biens, en accédant à l'opinion émise dans ces colonnes (*ibid.*).

Un mari a assumé seul, avant la dissolution de la communauté, le montant d'un redressement fiscal. A l'heure de la liquidation, il en demande récompense à la communauté. L'arrêt d'appel lui donne imprudemment raison, sans autre précaution. Il est cassé de ce chef par la première chambre civile dans son arrêt du 20 janvier 2004 (préc.), pour n'avoir pas recherché, en réponse à l'objection de l'ex-épouse, qui invoquait l'article 1417 du code civil « si le redressement fiscal ne comportait pas des pénalités pour lesquelles la communauté ne pouvait être tenue à récompense ». On reconnaît là une distinction introduite très tôt par une doctrine clairvoyante (V. G. Champenois, obs. sous Civ. 1re, 3 déc. 1985 au Defrénois, 1986.468 et sous Civ. 1re, 19 févr. 1991 au Defrénois, 1991.1130).

En principe, le redressement fiscal n'est jamais qu'un paiement différé de l'impôt sur le revenu, qui complète le versement initial, et en épouse partant la nature. Aussi bien doit-il normalement donner lieu à récompense de la communauté aux propres de l'époux qui l'aurait assumé seul.

Toutefois, si le redressement fiscal comporte des pénalités à raison du comportement du déclarant, lui seul doit en assumer les conséquences, et aucune récompense ne lui est due à ce titre par la communauté : c'est la logique de l'article 1417 alinéa 1 du code civil. La dette demeure en ce cas dans cette mesure personnelle au mari à l'heure de la contribution, par l'effet, en somme, d'une personnalité des pénalités fiscales dues à la faute d'un seul contribuable... Lecteurs communs en biens, laissez donc votre conjoint dresser la déclaration de revenus, lorsque vous souhaitez qu'il y soit fait quelque omission mensongère !

Mots clés :

COMMUNAUTE ENTRE EPOUX * Récompense * Redressement fiscal * Distinction de l'impôt et de l'amende

RTD Civ. © Editions Dalloz 2009